

En 1943, il y a dans le Québec 17 réservoirs d'emmagasinage construits et contrôlés par la Commission. Parmi les rivières contrôlées par la Commission, soit par des barrages sur les rivières mêmes, soit par le réglage du débit des eaux d'amont des lacs, sont énumérés ici avec l'énergie produite en h.p.: le St-Maurice, 1,026,050 h.p.; la Gatineau, 504,000 h.p.; la rivière du Lièvre, 274,000 h.p.; le St-François, 100,000 h.p.; la rivière Chicoutimi, 41,400 h.p.; et la rivière au Sable, 33,200 h.p. La plupart de ces exploitations peuvent être agrandies de façon à augmenter leur production.

Les autres réservoirs d'emmagasinage exploités par la Commission sont ceux du lac Métis, de la rivière Savane et du lac Brûlé, sur la rivière Ste-Anne-de-Beaupré, et trois plus petits sur la rivière du Nord.

Parmi les réservoirs non contrôlés ou exploités par la Commission, il y a celui du lac St-Jean, ceux du lac Manouane et de la Passe-Dangereuse sur la rivière Péribonka, et celui d'Onatchiway, sur la rivière Shipshaw. Les captations de la rivière Saguenay, qui bénéficient des réservoirs d'emmagasinage de la rivière Péribonka et du lac St-Jean, s'établissent à plus de 1,500,000 h.p. avec le parachèvement de l'entreprise de la Chute-à-Caron (Shipshaw).

Régie des Services Publics.—Cette régie est un organisme d'arbitrage, de surveillance et de contrôle des services publics et des entreprises d'utilité publique. En plus du contrôle qu'elle exerce sur les transports et communications, ses attributions dans le domaine de l'électricité englobent les pouvoirs de l'ancienne Commission d'Électricité de Québec, soit la juridiction sur la production, la transmission, la distribution et la vente de l'électricité dans la province de Québec, et de vastes pouvoirs relatifs au service, à l'outillage, aux appareils, aux moyens de protection, aux extensions des établissements et des réseaux. Elle exerce aussi le contrôle sur les taux et sur la capitalisation. La construction ou l'exploitation de nouveaux établissements, de nouvelles lignes de transmission, de réseaux ou systèmes ou de toute partie de ces réseaux et systèmes sont sujettes à l'approbation de la Régie, de même que les ventes ou fusionnements sont sujets à son consentement. La Régie a aussi des attributions de surveillance et consultatives en vertu de la loi de la municipalisation de l'électricité qui permet aux corporations municipales d'établir des réseaux d'électricité. Elle peut recommander un octroi de 50 p.c. du coût initial des réseaux d'électrification rurale, lequel octroi est versable à même les fonds provinciaux, et peut en outre consentir un prêt de 25 p.c. de ce coût initial pour une période de 30 ans à un intérêt de 4 p.c.

Ontario.—*La Commission Hydroélectrique.*—Un article sur les débuts et les opérations de la Commission paraît aux pp. 386-388 de l'Annuaire de 1940.

Pour répondre à une demande sans cesse croissante d'énergie électrique, la Commission a construit ses propres usines génératrices et s'est portée acquéreur de divers autres établissements privés. La plus grande des 46 usines hydroélectriques exploitées par la Commission en 1942 est celle de Queenston-Chippawa, sur la rivière Niagara. Elle a été construite par la Commission et a une puissance normale de 500,000 h.p. Les installations en état de répondre aux exigences actuelles—y compris les usines existantes et l'énergie à livrer présentement—ont une potentialité globale de 2,544,000 h.p., dont 62,500 ne seront plus produits après la guerre.

Statistiques de la Commission Hydroélectrique.—Les rapports annuels de la Commission donnent des descriptions et des statistiques fort détaillées de l'exploitation, de la construction, du service municipal, de la transmission et de la distribution. La Commission exerce un droit de surveillance sur les réseaux électriques possédés et exploités par les municipalités coopérantes.